



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22464
19 avril 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RECEIVED / 1991 / 19 APRIL / 1991

LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. A sa 2929e séance, le 27 juin 1990, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 658 (1990) concernant la situation au Sahara occidental, dans laquelle il a entre autres prié le Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un nouveau rapport détaillé sur son plan de mise en oeuvre des propositions de règlement de la question du Sahara occidental. Le texte intégral de la résolution est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988 par laquelle il a décidé d'autoriser le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental, et de demander au Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en oeuvre en vue d'assurer l'organisation et le contrôle de ce référendum par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général des Nations Unies et du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/21360),

1. Exprime son entier appui au Secrétaire général pour la poursuite de sa mission de bons offices, menée conjointement avec le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, en vue du règlement de la question du Sahara occidental;

2. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/21360) remis au Conseil de sécurité conformément à la résolution 621 (1988) en vue de régler la question du Sahara occidental, qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'elles ont été acceptées par les deux parties le 30 août 1988 ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en oeuvre de ces propositions;

3. Demande aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général des Nations Unies et le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre des efforts que ceux-ci déploient pour aboutir à un règlement rapide de la question du Sahara occidental;

4. Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général d'envoyer très prochainement une mission technique dans le territoire et dans les pays voisins, en vue notamment de préciser les aspects administratifs du plan exposé et de recueillir les informations nécessaires à la préparation d'un nouveau rapport au Conseil;

5. Prie le Secrétaire général de remettre au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais possibles un nouveau rapport détaillé sur son plan de mise en oeuvre, contenant notamment une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), étant entendu que ce rapport devrait être la base sur laquelle le Conseil autoriserait la création de la MINURSO."

2. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 5 de cette résolution. Il tient compte des activités de la mission technique visée au paragraphe 4 de la résolution et incorpore aussi des précisions concernant certaines questions que j'avais mentionnées au Conseil de sécurité lors de ses consultations officielles du 20 juin 1990 et dont j'ai ensuite parlé avec les parties. Dans le rapport, je décris d'abord brièvement la mission technique et j'aborde ensuite l'examen de chacun des principaux éléments du plan de mise en oeuvre figurant aux paragraphes 48 à 76 de mon rapport du 18 juin 1990 (S/21360), ajoutant toutes précisions qui pourraient être utiles aux membres du Conseil lorsqu'ils examineront ma recommandation tendant à ce que la MINURSO soit mise en place. Ensuite, je développe les informations figurant aux paragraphes 77 à 82 du document S/21360 concernant le personnel et les ressources financières nécessaires à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), donnant aussi un montant estimatif du coût global. Après avoir décrit le calendrier et le plan d'action proposés, je termine le rapport en présentant des observations, notamment en recommandant que le Conseil de sécurité décide maintenant de créer la MINURSO et, sous réserve que l'Assemblée générale ouvre les crédits nécessaires, fixe une date pour le début de ses opérations dans la zone de la mission.

I. MISSION D'ENQUETE TECHNIQUE

3. Après l'adoption de la résolution 658 (1990), j'ai envoyé dans le territoire et dans les pays voisins une mission technique chargée de recueillir et de mettre à jour toutes les informations disponibles relatives au plan de mise en oeuvre des propositions de règlement. La mission s'est rendue non seulement dans le territoire, mais aussi au Maroc, ainsi que dans les pays voisins, la Mauritanie et l'Algérie. Dirigée par M. Issa Diallo, mon Assistant spécial, la mission a passé 16 jours dans la région, du 28 juillet au 13 août 1990. Un fonctionnaire du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a participé à ses travaux. Sa tâche a été facilitée par le fait que les Gouvernements de l'Algérie, du Maroc, de la Mauritanie et de la Suisse ont généreusement offert des moyens de transport aérien et d'autres services.

4. La mission a été reçue à Rabat par Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc. Elle a aussi eu des discussions techniques approfondies avec de hauts fonctionnaires marocains, tant à Rabat qu'au Sahara occidental. Elle a visité diverses localités, ainsi qu'un poste de commandement le long du mur de sable construit par le Maroc à proximité des frontières orientale et méridionale du territoire.

5. La mission s'est également entretenue avec M. Mohammed Abdelaziz, Secrétaire général du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Front Polisario), et a eu des discussions techniques avec les hauts responsables du Polisario dans la région de Tindouf. Elle a visité un certain nombre de localités dans la zone se trouvant entre la frontière orientale du territoire et le mur de sable.

6. En Mauritanie, la mission a été reçue par le Président Mouawiya Ould Sidi-Ahmed El-Taya. En Algérie, elle s'est entretenue avec M. Sid Ahmed Ghazali, Ministre des affaires étrangères.

7. Ces visites ont permis à la mission de soulever des questions liées au plan de règlement et de mettre à jour les informations concernant les conditions logistiques et autres dans le territoire dont disposait le Secrétariat. A son retour, la mission a recommandé quelques améliorations à apporter à certains aspects administratifs du plan. Ses travaux ont permis de préciser davantage les besoins de la MINURSO, ainsi que le coût de l'opération.

II. ELEMENTS PRINCIPAUX DU PLAN DE REGLEMENT

Le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

8. Le mandat et les fonctions de mon Représentant spécial sont résumés aux paragraphes 48 et 49 du document S/21360. Le Représentant spécial me fera rapport et il fera les recommandations qu'il jugera nécessaires concernant l'exercice de ses responsabilités.

9. Les deux parties - à savoir le Royaume du Maroc et le Front Polisario - reconnaissent dans les propositions de règlement que l'Organisation et le contrôle du référendum relèvent de l'entière et exclusive responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Je promulguerai donc un règlement régissant l'organisation et le contrôle du référendum qui, pour l'essentiel, reprendra les dispositions pertinentes des propositions de règlement acceptées par les parties. Mon Représentant spécial, agissant sous mon autorité et, selon les besoins, sur mes instructions et en consultation avec moi, sera seul responsable de toutes les questions relatives à l'organisation et au contrôle du référendum. Il sera habilité à édicter des règles et instructions compatibles avec le règlement que j'aurai promulgué. Les arrangements relatifs à ces règles, instructions et règlements sont décrits au paragraphe 58 du document S/21360.

10. Mon Représentant spécial sera secondé par la MINURSO qui comprendra, outre le bureau du Représentant spécial, une unité civile, une unité de sécurité et une unité militaire. Le Représentant spécial dirigera la MINURSO, qui sera suffisamment étoffée pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. La MINURSO fonctionnera en tant qu'opération intégrée, relevant de l'autorité générale du Représentant spécial telle que décrite ci-dessus, et elle aura son quartier général à Laayoune. Le Représentant spécial sera secondé par un Représentant spécial adjoint qui sera chargé de la mission chaque fois que le Représentant spécial sera absent de la zone de la mission. Cette zone comprend le territoire du Sahara occidental et des emplacements désignés dans les pays voisins, en particulier les camps de réfugiés de Tindouf, où l'on sait que résident un grand nombre de Sahraouis. Conformément au paragraphe 70 du document S/21360, le Représentant spécial bénéficiera aussi du concours d'un juriste indépendant désigné par le Secrétaire général.

11. Le bureau du Représentant spécial aidera celui-ci à exercer ses responsabilités et son autorité, ainsi que ses fonctions de liaison et de coordination. Il sera composé d'une section consacrée aux questions politiques, et aussi de sections s'occupant de questions juridiques, d'information et de relations publiques. Le bureau sera aussi secondé par des bureaux locaux en nombre voulu.

Période intérimaire

12. Comme indiqué au paragraphe 50 du document S/21360, la période intérimaire commencera au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu (jour J) et se terminera au moment de la proclamation des résultats du référendum; toutefois, la MINURSO continuera à s'acquitter des responsabilités décrites au paragraphe 75 du document S/21360 pendant quelques semaines encore. Dans le calendrier figurant dans la cinquième partie du présent rapport, il est envisagé que la période intérimaire dure 20 semaines et que la MINURSO reste dans le territoire 26 semaines au maximum à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu (jour J). Cela dit, il convient de noter que la durée des différentes étapes du processus indiquée dans le calendrier est estimative et il se peut que certaines d'entre elles durent moins longtemps que prévu. L'inverse est possible aussi, bien entendu. Dans l'un et l'autre

cas, le Représentant spécial est habilité à déterminer, après m'avoir consulté, si les circonstances justifient de modifier le calendrier, conformément à l'autorité qui lui a été confiée.

Cessez-le-feu

13. Les arrangements relatifs au cessez-le-feu sont décrits aux paragraphes 51 à 53 du document S/21360.

Présence militaire marocaine

14. Lors des consultations que j'ai eues avec les autorités marocaines, le Maroc s'est engagé à réduire ses forces dans le territoire de façon à les ramener à 65 000 officiers et hommes de troupe au maximum, cette réduction étant réalisée sur une période de 11 semaines à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le jour J. J'ai accepté ce chiffre, considérant qu'il s'agissait d'une réduction appropriée, substantielle et graduelle, au sens des propositions de règlement.

Consignation des combattants de chaque partie dans des emplacements convenus

15. Conformément au paragraphe 56 du document S/21360, toutes les forces marocaines demeurant dans le territoire seront déployées dans des positions fixes ou défensives le long du mur de sable, à l'exception des quelques éléments visés dans ce paragraphe. Toutes ces forces seront surveillées par les observateurs militaires de la MINURSO, qui seront stationnés aux quartiers généraux des sous-secteurs marocains le long du mur de sable et à ceux des unités logistiques et d'appui qui resteront dans d'autres parties du territoire. Les observateurs militaires feront de nombreuses patrouilles terrestres et aériennes pour vérifier le respect du cessez-le-feu et la consignation des forces marocaines dans les emplacements convenus. Ils s'assureront aussi que certaines armes et munitions sont sous bonne garde.

16. Quant aux forces du Front Polisario, le Représentant spécial désignera, conformément aux propositions de règlement, les emplacements dans lesquels elles seront consignées, avec leurs armes, leurs munitions et leur matériel militaire, à partir de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le jour J. Elles seront surveillées par les observateurs militaires de la MINURSO qui seront déployés à chacun des emplacements désignés.

Libération des prisonniers et détenus politiques

17. Les arrangements relatifs à la libération des prisonniers et détenus politiques sont décrits aux paragraphes 33 b) et 70 du document S/21360.

Echange des prisonniers de guerre

18. Les propositions de règlement prévoient également un échange des prisonniers de guerre (voir S/21360, par. 20). Celui-ci se fera sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Mon Représentant

spécial se mettra prochainement en rapport avec le CICR en vue de faire en sorte que l'échange des prisonniers ait lieu dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le jour J.

Identification et inscription des électeurs

19. L'identification et l'inscription de tous les Sahraouis habilités à voter lors du référendum constituent l'un des principaux volets des propositions de règlement. Cette tâche sera confiée à la Commission d'identification. Les propositions de règlement stipulent (S/21360, par. 25) que "la Commission s'acquittera de sa mission pendant la période intérimaire". Il est cependant apparu, comme on l'explique plus loin, que certaines tâches peuvent, et doivent en fait, avoir été menées à bien, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du territoire, avant que le cessez-le-feu n'entre en vigueur. J'entends en conséquence nommer les membres de la Commission d'identification dès que le Conseil de sécurité aura décidé de mettre la MINURSO en place, de façon qu'ils puissent entreprendre sans tarder, sous la direction de mon Représentant spécial, les travaux préparatoires nécessaires, à commencer par l'établissement du règlement intérieur de la Commission.

20. La Commission aura pour tâche d'appliquer les propositions, dont les deux parties sont convenues, suivant lesquelles tous les Sahraouis dénombrés lors du recensement effectué en 1974 par les autorités espagnoles et âgés de 18 ans ou plus auront le droit de vote, qu'ils vivent actuellement dans le territoire ou en dehors de celui-ci, en qualité de réfugiés ou pour d'autres motifs. La Commission aura notamment pour mandat de mettre le recensement de 1974 à jour a) en rayant des listes le nom des personnes décédées depuis lors et, b) en examinant les demandes des personnes qui affirment être en droit de participer au référendum du fait qu'elles sont sahraouies et n'ont pas été dénombrées lors du recensement de 1974. Il sera demandé aux chefs de tribus du Sahara occidental de contribuer aux travaux de la Commission. Une réunion préliminaire avec un groupe représentatif de chefs de tribus s'est tenue à Genève en juin 1990. De nouvelles discussions avec les chefs de tribus auront lieu après que la décision de mettre la MINURSO en place aura été prise, afin d'affiner les modalités de fonctionnement de la Commission. Les parties et les représentants de l'OUA participeront aux travaux de la Commission selon qu'il conviendra, en qualité d'observateurs officiels.

21. La première étape des travaux de la Commission consistera à mettre à jour la liste établie lors du recensement de 1974. A titre préparatoire, un exemplaire de cette liste a été transmis aux parties le 16 octobre 1990, conjointement avec une demande de renseignements concernant les personnes décédées depuis 1974 et les lieux où se trouvent celles qui vivent encore, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire. Les parties ont l'une et l'autre été priées de présenter ces éléments d'information rapidement, de façon à faciliter les travaux de la Commission, qui doivent commencer immédiatement après que l'Assemblée générale aura approuvé le budget de la MINURSO. Après qu'elle aura apporté les révisions qui lui paraîtront appropriées à la liste de 1974, la Commission fera publier la liste révisée, tant à l'intérieur qu'en dehors du territoire, là où des Sahraouis vivent en

nombre. Elle publiera également alors des instructions sur la façon dont les Sahraouis pourront demander individuellement par écrit, avant une date limite qui reste à préciser, à être inscrits sur la liste en raison du fait qu'ils n'ont pas été dénombrés lors du recensement de 1974. On estime qu'il faudra quatre semaines à la Commission pour s'acquitter de cette tâche. Quatre semaines supplémentaires seront prévues pour permettre à la Commission de recevoir les demandes écrites d'inscription sur la liste. Celles-ci seront classées et la Commission, agissant avec le concours des chefs de tribus et en présence d'observateurs de l'OUA et des parties, se réunira à New York ou à Genève pour les examiner sous la supervision du Représentant spécial. On estime que cet examen pourra prendre jusqu'à quatre semaines. Lorsqu'il aura été mené à bien, et avant le jour J, une liste récapitulative des personnes qui auront été jugées habilitées à voter sur la base du recensement de 1974 révisé et des demandes reçues, sera publiée, avec mon approbation, tant dans le territoire qu'en-dehors de celui-ci, là où des Sahraouis vivent en nombre.

22. Au jour J, la Commission d'identification aura été complètement mise en place dans la région de la mission. Elle bénéficiera du concours des bureaux locaux établis dans les principales localités, ainsi que de celui d'équipes stationnaires ou mobiles consistant chacune en un chef d'équipe, trois fonctionnaires chargés de l'identification et de l'inscription, un commis dactylographe et deux policiers de contrôle (police civile), auxquels s'ajoutera du personnel d'appui, y compris notamment interprètes et chauffeurs.

23. Au cours de cette deuxième phase de ses travaux, la Commission sera chargée de deux fonctions, dont les chefs de tribus l'aideront à s'acquitter. Celles-ci consisteront à :

- a) Identifier les personnes habilitées à voter dont les noms figurent sur la liste publiée et leur délivrer des cartes d'électeur;
- b) Etablir et organiser des procédures de recours en cas de non-inclusion sur la liste publiée ou de contestation des décisions prises au titre de l'alinéa a) ci-dessus.

Le nécessaire sera fait pour que la Commission puisse identifier et inscrire, sur les lieux désignés à cet effet, tous les combattants du Front Polisario qui sont habilités à voter, de même que tous les Sahraouis, eux aussi habilités à voter, qui serviraient dans les forces marocaines.

24. Il est prévu que cette deuxième phase des travaux de la Commission prendra jusqu'à 11 semaines. Lorsqu'elle aura été menée à bien, le Représentant spécial me soumettra, pour examen en consultation avec le Président en exercice de l'OUA, une liste récapitulative de tous les électeurs inscrits. La liste définitive des électeurs sera publiée dès que je l'aurai autorisée.

Organisation du référendum

25. La Commission référendaire secondera le Représentant spécial en ce qui concerne tous les aspects de l'organisation et du contrôle du référendum, eu égard à la responsabilité entière et exclusive qui lui incombe en la matière. La Commission exercera les fonctions définies aux paragraphes 63 à 66 du document S/21360. Elle conseillera le Représentant spécial sur les mesures nécessaires pour assurer un référendum libre et régulier, sans contraintes militaires ou administratives, et faire en sorte que nul ne puisse user d'intimidation ou intervenir dans le processus référendaire. Les deux parties et les représentants de l'OUA seront associés aux travaux de la Commission, selon qu'il conviendra, en qualité d'observateurs officiels.
26. Comme le prévoyait le paragraphe 63 du document S/21360, j'établirai la Commission référendaire dès que l'Assemblée générale aura approuvé le budget de la MINURSO, de façon qu'elle puisse entreprendre les travaux préparatoires nécessaires. Le plus gros de cette tâche, dont elle s'acquittera à New York, consistera à établir les règlements, règles et instructions qui constitueront le cadre juridique dans lequel l'Organisation des Nations Unies organisera et contrôlera le référendum, et seront promulgués dans le territoire aussi rapidement que possible après le jour J.
27. Un effectif restreint de la Commission référendaire commencera de travailler dans le territoire après le jour J. Avec le concours des bureaux locaux, il deviendra pleinement opérationnel lorsque la Commission d'identification achèvera ses travaux. La Commission référendaire se verra adjoindre certains des membres dûment qualifiés de la Commission d'identification, dont les propres tâches doivent être achevées 11 semaines après le jour J.
28. A l'occasion de mes récentes consultations avec elles, les deux parties ont accepté ma proposition tendant à établir un code qui régirait leur conduite et leur comportement ainsi que celui de leurs partisans au cours de la campagne référendaire. L'objet du code de conduite sera de faire en sorte que chacun assume la responsabilité de respecter les droits d'autrui qui vont de pair avec la liberté de mener une campagne politique. Le Représentant spécial engagera des discussions concernant le code de conduite avec les deux parties aussi tôt que possible.
29. Le Représentant spécial arrêtera la date d'ouverture de la campagne référendaire lorsqu'il aura pu s'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises pour que tous les Sahraouis aient la possibilité de participer à la campagne sans restriction et en toute équité. Il est envisagé d'ouvrir la campagne 17 semaines après le jour J, étant entendu que le Représentant spécial est habilité à modifier le calendrier s'il estime que les circonstances l'exigent.

30. Des bureaux de vote en nombre approprié seront établis sur l'ensemble du territoire afin de donner à tous les Sahraouis habilités à ce faire la possibilité de voter lors du référendum. Le vote n'aura lieu que dans le territoire. L'emplacement précis de chacun des bureaux de vote sera déterminé sur la base des données recueillies au cours de l'inscription des électeurs et compte tenu des localités existantes et des zones de peuplement où auront été installés les Sahraouis revenus pour voter.

31. Deux semaines avant le référendum proprement dit, la Commission référendaire se verra adjoindre des membres supplémentaires, qui feront office de secrétaires du scrutin, de présidents de bureau ou de scrutateurs. Ceux-ci quitteront le territoire immédiatement après le référendum, mais les membres indispensables de la Commission y demeureront jusqu'à ce que les résultats du référendum aient été certifiés et les questions connexes réglées.

Autres responsabilités du Représentant spécial au cours de la période intérimaire

32. Dans l'exercice des responsabilités décrites aux paragraphes 67 à 69 du document S/21360, le Représentant spécial sera secondé par son bureau, y compris les bureaux locaux, ainsi que par l'Unité de sécurité, dont les fonctions et l'organisation sont exposées aux paragraphes 79 et 80 du document S/21360.

33. Il ne reste que deux points à ajouter à ce qui précède. Premièrement, des armes à feu seront gardées dans un ratelier se trouvant sur chacun des lieux occupés par l'Unité de sécurité, mais les membres de l'Unité (qui sera désignée sous le nom de CIVPOL) ne porteront en fait d'armes que dans les cas où ils y auront été autorisés par le préfet de police, agissant sur instructions du Représentant spécial. Il ne sera fait usage d'armes à feu que dans les cas où la légitime défense s'imposera de façon manifeste. Deuxièmement, l'Unité de sécurité mettra en place un certain nombre de QG de district qui occuperont, dans la mesure du possible, les mêmes locaux que les bureaux locaux du Représentant spécial.

Retour des réfugiés, d'autres Sahraouis et des membres du Front Polisario habilités à voter

34. Un élément essentiel de la mise en oeuvre des propositions de règlement sera le rapatriement des Sahraouis dont il aura été établi qu'ils sont habilités à prendre part au référendum et qui auront exprimé le désir de retourner dans le territoire à cette fin. Il y a donc lieu de mettre sur pied un programme pour faciliter le retour librement consenti de ces personnes, avec les membres de leur famille immédiate, à partir d'emplacements désignés dans les pays voisins, la sécurité étant assurée par l'unité militaire de la MINURSO. Il faudra préalablement que soit promulguée une amnistie générale et complète pour tous les rapatriés, afin que soient réunies les conditions nécessaires pour que ceux-ci puissent rentrer librement et sans entrave.

35. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sera chargé de l'exécution du programme de rapatriement qui fera partie intégrante de l'opération de la MINURSO et sera mené conformément au mandat du HCR. Sa tâche sera triple : déterminer et consigner le désir de rapatriement de chaque Sahraoui(e) lors de son inscription sur la liste électorale par la Commission d'identification; délivrer des documents nécessaires aux membres de sa famille immédiate; mettre en place et gérer, en coopération avec le MINURSO qui en assurera la sécurité, des centres d'accueil dans le territoire pour le retour des Sahraouis.

36. Il est prévu que le rapatriement commencera immédiatement après l'achèvement des travaux de la Commission d'identification, autrement dit au plus tard 11 semaines après le jour J et qu'il sera achevé dans un délai de six semaines, autrement dit immédiatement avant le début de la campagne référendaire. Par la suite, le HCR maintiendra, selon que de besoin, une présence dans le territoire afin de s'acquitter de son rôle de contrôle des rapatriés conformément aux responsabilités qui lui sont reconnues sur le plan international.

Référendum et proclamation des résultats

37. L'objet du référendum est de permettre à la population du Sahara occidental de choisir librement entre l'intégration au Maroc et l'indépendance. Le vote se fera au scrutin secret et les arrangements voulus seront prévus à l'intention des électeurs analphabètes ou handicapés. Le règlement que je promulguerais au sujet du référendum prévoira que le résultat sera acquis à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

38. Le plan d'action à suivre par la MINURSO, une fois proclamés les résultats du référendum, demeure celui qui a été énoncé aux paragraphes 75 et 76 du document S/21360. Tout sera fait pour que ce programme soit mis à exécution dans les plus brefs délais.

III. BESOINS DE PERSONNEL ET BESOINS DE FINANCEMENT DE LA MINURSO

39. Comme il a déjà été indiqué, la MINURSO se composera du Représentant spécial et de son bureau, d'une unité civile, d'une unité de sécurité et d'une unité militaire. Elle fonctionnera comme un tout sous l'autorité générale du Représentant spécial.

40. Le bureau du Représentant spécial, dont les fonctions sont énoncées ci-dessus au paragraphe 11, se composera de quelque 24 fonctionnaires internationaux, plus 25 autres personnes pour assurer le service des bureaux extérieurs.

Unité civile

41. L'unité civile comprendra trois éléments : le personnel de la Commission d'identification et de la Commission référendaire; un élément chargé de l'exécution du programme de rapatriement; un élément chargé de toutes les questions d'administration concernant la mission. Elle se composera pour

l'essentiel de fonctionnaires des Nations Unies. Néanmoins, comme indiqué ci-après, il sera nécessaire de demander aux gouvernements de mettre à sa disposition un nombre important de personnes qualifiées, dans la plupart des cas au titre de détachements à court terme, pour aider à l'organisation et au contrôle du référendum.

42. La Commission d'identification sera au départ basée à New York ou, le cas échéant, à Genève et s'occupera, avec un effectif réduit, de mener à bien la première phase de ses travaux telle qu'elle est décrite ci-dessus au paragraphe 21. Durant cette phase préparatoire, une petite équipe mobile sera également envoyée dans la zone de la mission. Avant le jour J, la Commission aura déployé des équipes stationnaires et des équipes mobiles dans le territoire et en d'autres lieux où l'on sait qu'habitent nombre de Sahraouis; l'effectif total atteindra quelque 187 fonctionnaires internationaux fournis pour une part importante par les gouvernements.

43. La Commission référendaire, elle aussi, fonctionnera au début avec un effectif réduit à partir de New York, où elle s'acquittera des travaux préparatoires décrits au paragraphe 26. Elle s'installera dans le territoire après le jour J, là encore, pour commencer, avec un effectif réduit. Au cours des 11 semaines qui suivront le jour J, elle s'adjoindra les fonctionnaires dûment qualifiés de la Commission d'identification dont les travaux auront entre-temps été achevés, portant ainsi son effectif à quelque 51 fonctionnaires internationaux. Les fonctionnaires internationaux supplémentaires nécessaires à la conduite du référendum proprement dit (voir par. 31) pourront atteindre 285, dont certains seront fournis par l'ONU mais la plupart par les gouvernements.

44. L'élément de l'unité civile chargé du rapatriement sera, ainsi qu'il ressort du paragraphe 35 ci-dessus, composé de personnel du HCR. Leur nombre augmentera progressivement pour atteindre un maximum de quelque 74 fonctionnaires internationaux durant l'exécution du programme de rapatriement.

45. Enfin, l'élément administratif de l'unité civile sera chargé de fournir toute la gamme des services administratifs, services d'appui et services techniques aux différents éléments de la MINURSO, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Certains fonctionnaires partageront les locaux assignés aux unités logistiques militaires, et travailleront en liaison avec celles-ci pour constituer un dispositif intégré de logistique, d'intendance et d'appui desservant l'ensemble de la mission. Le nombre total de fonctionnaires civils internationaux des différentes sections et unités, y compris le personnel détaché, s'élèvera à 275 environ.

L'unité de sécurité

46. Certains éléments de l'Unité de sécurité devront avoir été déployés dans la zone de la mission dès le jour J afin de faciliter les travaux de la Commission d'identification. Une centaine de policiers seront nécessaires à cette fin. Deux cents autres seront déployés progressivement dans le

territoire avant que ne commence le programme de rapatriement 11 semaines après le jour J. Il est à espérer que ce nombre suffira à l'exécution des tâches confiées à l'unité de sécurité pendant la campagne référendaire et pendant le référendum lui-même. En tout état de cause, mon représentant spécial ne cessera de réexaminer cet aspect de la question. Il sera demandé aux gouvernements qui fournissent des policiers à la MINURSO de tenir en réserve des effectifs supplémentaires, à déployer éventuellement dans le territoire en cas de besoin.

Unité militaire

47. Les tâches de l'unité militaire sont définies au paragraphe 81 du document S/21360. Ces éléments logistiques coopéreront avec l'élément administratif de la MINURSO pour constituer un dispositif intégral de logistique, d'intendance et d'appui desservant l'ensemble de la mission.

48. Pour l'exécution de ces tâches, l'unité aura besoin d'un effectif d'environ 1 695 officiers et hommes de troupe se décomposant comme suit : observateurs militaires : 550; un bataillon d'infanterie : 700; un groupe d'appui aérien assurant le fonctionnement et l'entretien de 4 avions et de 8 hélicoptères de transport : 110; une unité de transmissions : 45; une unité sanitaire : 50; une compagnie de police militaire interarmes : 40; et un bataillon logistique : 200.

49. Les unités logistiques et plusieurs détachements avancés d'observateurs militaires seront déployés dans le territoire dans les semaines qui précéderont le jour J. Le groupe d'observateurs militaires devra être déployé au complet au jour J afin d'être à même de contrôler le cessez-le-feu et la consignment des forces des deux parties dans les emplacements convenus. Le déploiement du bataillon d'infanterie s'effectuera immédiatement avant l'exécution du programme de rapatriement. L'unité militaire demeurera dans la zone de la mission jusqu'au référendum, après quoi elle sera retirée aussi rapidement que le permettront ses fonctions de contrôle post-référendaires.

Besoins de financement

50. Sur la base du plan de règlement décrit dans mon rapport du 18 juin 1990 (S/21360), tel qu'il est développé dans le présent rapport, il est à estimer que le coût global de la MINURSO, y compris le programme de rapatriement, sera d'environ 200 millions de dollars. Je tiens néanmoins à souligner qu'il subsiste un certain nombre d'inconnues qui pourraient venir modifier ce montant. Comme à l'accoutumée, ce chiffre représente le montant total des ressources nécessaires pour la MINURSO, compte non tenu des contributions volontaires qui pourraient éventuellement être reçues. J'entreprends actuellement des consultations avec certains Etats Membres à ce sujet. Bien entendu, les contributions en nature seront les bienvenues. S'il y en a, et par exemple si les pays d'accueil fournissent des installations et services correspondant aux besoins, les dépenses en seront réduites d'autant et il y aura à terme des économies qui seront créditées aux Etats membres. Mes

recommandations quant au financement de l'opération figurent dans la section Observations du présent rapport. Je compte en tout état de cause, après réexamen des estimations préliminaires, faire tout mon possible pour réduire le montant total du budget de l'opération.

IV. CALENDRIER ET PLAN D'ACTION

51. On trouvera récapitulé au paragraphe 52 ci-après l'échelonnement des phases exposées dans les sections précédentes du rapport. Deux points sont à souligner : premièrement la date critique est celle à laquelle l'Assemblée générale approuvera le budget de la MINURSO; toutes les échéances ultérieures en dépendent. Deuxièmement, comme il a déjà été noté (voir ci-dessus par. 12) les délais prévus pour chacune des phases de cette opération complexe sont estimatifs et mon Représentant spécial aura donc le pouvoir de modifier ce calendrier, après m'avoir consulté, s'il décide que les circonstances l'exigent.

52. Le calendrier prévu est le suivant :

Date (en semaines)

Mesures prises

Dès que le Conseil de sécurité aura autorisé la création de la MINURSO

Le Secrétaire général :

- a) Nomme la Commission d'identification qui se met immédiatement en devoir d'arrêter son règlement intérieur, de mettre à jour le recensement de 1974 et de mettre en place une procédure d'appel;
- b) Amorce des consultations avec les gouvernements des Etats Membres qui seront invités à fournir du personnel à l'unité civile, à l'unité de sécurité et à l'unité militaire de la MINURSO;
- c) Après consultation des parties, obtient l'approbation du Conseil de sécurité quant à la composition de l'unité militaire et à la désignation du commandant de la Force;
- d) Amorce des consultations avec les Parties et avec les Etats voisins quant aux dispositions à prendre touchant le statut de la MINURSO et de son personnel;

J - 16

L'Assemblée générale approuve le budget de la MINURSO.

Le Secrétaire général adresse des lettres aux deux parties, proposant la date et l'heure d'entrée en vigueur du cessez-le-feu (jour J).

Le Secrétaire général nomme la Commission référendaire et le juriste indépendant.

La Commission d'identification révisé la liste du recensement de 1974 et amorce des discussions avec les chefs de tribus touchant ses procédures de fonctionnement.

Au plus tard J - 12

Les parties acceptent la proposition du Secrétaire général quant à la date et à l'heure du cessez-le-feu.

J - 12

Publication de la liste révisée du recensement de 1974 et d'instructions sur les modalités de demande d'inclusion de noms sur la liste.

Les éléments administratif et logistique de la MINURSO commencent d'arriver dans la zone de la mission.

J - 9

Une petite équipe mobile de la Commission d'identification est envoyée dans la zone de la mission.

J - 8

Date limite de réception des demandes d'inclusion de noms sur la liste révisée du recensement de 1974.

J - 4

Le détachement avancé de la MINURSO, sous la conduite du représentant spécial adjoint, arrive dans la zone de la mission.

J - 4 jusqu'au jour J

Toutes les unités de la MINURSO (à l'exception du bataillon d'infanterie, des officiers de police civile et d'une partie du personnel du HCR et de la Commission référendaire) sont déployés dans la zone de la mission.

J - 1

Arrivée dans le territoire du Représentant spécial

Jour J au plus tard

Après achèvement de l'examen par la Commission d'identification des demandes d'inscription reçues, la liste récapitulative des personnes habilitées à voter est publiée dans la zone de la mission

Jour J

Commencement de la période intérimaire

Le cessez-le-feu entre en vigueur et les combattants de chaque partie sont consignés dans les emplacements convenus

La Commission d'identification commence les travaux d'identification et d'inscription des électeurs et entend les appels concernant la non-inclusion de noms dans la liste publiée

Aussitôt que possible
après le Jour J

Echange de prisonniers de guerre

Proclamation d'amnisties pour les prisonniers et détenus politiques et les rapatriés

Libération de tous les prisonniers ou détenus politiques

J + 10

Entrée en activité des 200 officiers de police civile restants

Déploiement dans la zone de la mission du bataillon d'infanterie et du personnel supplémentaire du HCR

Au plus tard J + 11

Fin de la réduction de la présence militaire marocaine

Suspension de toutes les lois ou mesures de nature à faire obstacle au déroulement d'un référendum libre et régulier

J + 11

Fin des opérations d'identification et d'inscription des électeurs; publication de la liste électorale définitive approuvée par le Secrétaire général

Mise en train du programme de rapatriement

Neutralisation des unités paramilitaires des forces de police existantes

J + 17	Fin du programme de rapatriement
	Commencement de la campagne référendaire
J + 18	Déploiement de scrutateurs supplémentaires dans le territoire
J + 20	Fin de la campagne référendaire
	Référendum
	Proclamation des résultats
	Commencement du retrait du personnel de la MINURSO
J + 24 ou 26	Fin des travaux de contrôle de la MINURSO découlant des résultats du référendum
Ultérieurement	Le personnel restant de la MINURSO se retire de la zone de la mission

53. Suivant le calendrier ci-dessus, le référendum aura lieu 36 semaines environ après que l'Assemblée générale aura approuvé le budget de la MINURSO.

V. OBSERVATIONS

54. Le plan exposé dans la deuxième partie du document S/21360, tel que développé dans le présent rapport, est le fruit d'un effort prolongé et exhaustif en vue de trouver le moyen le plus équitable, le plus efficace et le plus économique d'appliquer les propositions de règlement acceptées par les parties en août 1988. Il a été tenu compte, ce faisant, des vues que m'ont exprimées les parties. Inévitablement, le plan que je propose maintenant au Conseil de sécurité ne pouvait répondre à toutes les préoccupations des deux parties; il a donc fallu trouver des compromis. Je suis toutefois convaincu que mes propositions représentent un moyen équilibré et équitable d'atteindre l'objectif sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est-à-dire la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial pour la population du Sahara occidental, référendum qui sera organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'OUA, sans aucune contrainte militaire ou administrative.

55. Quatre conditions essentielles doivent être remplies pour atteindre cet objectif et permettre à la MINURSO de s'acquitter efficacement et en toute impartialité des responsabilités qui lui seront confiées. En premier lieu, la MINURSO doit en toutes circonstances bénéficier de l'appui total du Conseil de sécurité, en second lieu, elle doit opérer avec la coopération entière des deux parties, en particulier pour ce qui est de la cessation totale de tous les actes d'hostilité; en troisième lieu, la coopération et l'appui des pays voisins doivent être assurés, conformément au paragraphe 42 du document S/21360; enfin, les ressources financières nécessaires doivent être mises à sa disposition par les Etats Membres, intégralement et en temps voulu.

56. Conformément au mandat qui m'a été confié par le Conseil de sécurité, je tiendrai le Conseil pleinement informé de tous les faits nouveaux ayant trait à l'application des propositions de règlement et au fonctionnement de la MINURSO. Toutes les questions qui pourraient avoir des incidences sur la nature de la Mission ou son efficacité seront portées à l'attention du Conseil pour qu'il en décide.

57. Dans l'exercice de ses fonctions, la MINURSO agira avec une impartialité totale. Elle partira du principe que, compte tenu des engagements qu'elles ont déjà pris (document S/21360, par. 38 et 40), les deux parties coopéreront avec le Représentant spécial et prendront toutes les mesures voulues pour se conformer aux décisions du Conseil de sécurité.

58. La MINURSO devra jouir de la liberté de mouvement et de communication et avoir accès aux autres facilités nécessaires à l'exécution de sa tâche. A cette fin, la MINURSO et son personnel devront nécessairement se voir accorder tous les privilèges et immunités pertinents que prévoit la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, outre ceux qui seront requis aux fins de l'opération proposée. Dès que le Conseil de sécurité aura autorisé la création de la MINURSO, je prendrai des arrangements avec les parties concernant le statut de la MINURSO et de son personnel.

59. Conformément au paragraphe 42 du document S/21360, la MINURSO devra aussi compter sur la coopération et la compréhension continues des deux Etats voisins, à savoir l'Algérie et la Mauritanie, qui se sont déjà engagés à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les arrangements transitoires soient respectés et les résultats du référendum appliqués, et pour coopérer de diverses manières avec la MINURSO. J'aurai également avec eux des échanges de vues concernant le statut de la MINURSO et de son personnel et d'autres questions connexes dès que le Conseil de sécurité aura autorisé la création de la MINURSO.

60. J'en viens maintenant aux aspects financiers de la Mission. Comme je le prévoyais dans mon rapport précédent (document S/21360, par. 85), je recommande, si le Conseil de sécurité décide de créer la MINURSO, que les dépenses de cette dernière soient considérées comme des dépenses de l'Organisation, à supporter par les Etats Membres au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. Je me propose de recommander à l'Assemblée générale que les quotes-parts des Etats Membres soient versées à un compte spécial qui serait ouvert à cet effet.

61. Je voudrais à cet égard souligner qu'il est indispensable que les Etats Membres versent leurs quotes-parts sans délai dès qu'il leur est demandé de le faire, faute de quoi il ne sera pas possible de déployer le personnel de la MINURSO et de le doter du matériel dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, conformément au calendrier indiqué dans le présent rapport.

62. Aucun effort n'a été épargné pour calculer au plus juste les dépenses à prévoir pour la MINURSO, mais cette opération présente certaines caractéristiques qui ont des incidences financières inévitables, en particulier les suivantes :

a) Les aspects complexes du processus d'identification limitent les possibilités de réduire la durée de la Mission. Ce processus absorbera en effet 27 des 36 semaines qui s'écouleront entre l'approbation du budget de la MINURSO par l'Assemblée générale et la tenue du référendum. N'auront le droit de voter que les personnes dont le nom figurait sur les listes du recensement de 1974 et celles qui parviendront à convaincre la Commission d'identification que, bien que sahraouies, elles n'avaient pas été recensées en 1974. Retrouver les noms des intéressés sur les listes d'un recensement effectué il y a 17 ans est une tâche qui prendra obligatoirement du temps. Dans une société nomade qui compte beaucoup d'illettrés, où des critères tels que le lieu de naissance ou le lieu de résidence ne revêtent qu'une importance limitée, il faudra également beaucoup de temps pour traiter les demandes des personnes affirmant qu'elles n'ont pas été recensées en 1974. Pour que le référendum soit régulier et impartial, conformément aux propositions de règlement, cette double tâche ne peut être menée à bien hâtivement;

b) Les troupes dont la MINURSO doit vérifier qu'elles respectent la cessation de tous les actes d'hostilité et qu'elles sont consignées dans des emplacements convenus ont d'importants effectifs et sont déployées sur une très vaste zone;

c) Le territoire est vaste : plus de 250 000 kilomètres carrés. Le personnel de la MINURSO - civils, militaires et agents de police - devra se déplacer sur l'ensemble du territoire et sera, pour l'essentiel, stationné dans des endroits où il n'y a pas de logements appropriés et où les services de base (eau, électricité, combustible, etc.) font défaut. Sauf dans quelques localités, la MINURSO devra donc mettre en place sa propre infrastructure, qui devra comporter tous les éléments logistiques requis;

d) Conformément aux propositions de règlement, la MINURSO sera chargée de l'organisation effective et du contrôle du référendum. Pour cette raison, les besoins en personnel et en ressources matérielles seront différents et plus importants que dans d'autres cas récents où le rôle de l'Organisation des Nations Unies se bornait à superviser et contrôler, à vérifier ou à observer un acte électoral dont l'organisation et le déroulement étaient confiés à d'autres parties.

63. Certains ont estimé que l'élément rapatriement de l'opération devrait être considéré comme une activité de caractère humanitaire et devrait par conséquent être couvert par des contributions volontaires. J'ai donc décidé que le programme de rapatriement, qui sera confié au HCR et dont le coût a été évalué à 34 millions de dollars environ, serait financé à l'aide de contributions volontaires. Je compte présenter une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale. S'il est vrai que le programme de rapatriement sera exécuté par le HCR, conformément à ses méthodes habituelles, il n'en constitue pas moins un élément politique fondamental des propositions de règlement, sans lequel il ne pourrait y avoir de référendum régulier et impartial; il ne s'agit pas à strictement parler d'une activité ajoutée aux propositions de règlement dans un but humanitaire. Je recommande donc de ne pas déployer la MINURSO dans la région de la mission le jour J s'il n'a pas été formellement

établi, à cette date, que les contributions volontaires requises seront intégralement disponibles en temps voulu pour permettre d'exécuter le programme de rapatriement.

64. Pour que l'insuffisance des ressources financières ne retarde pas davantage le règlement tant attendu de la situation au Sahara occidental, j'ai considérablement réduit mes estimations antérieures quant aux ressources humaines et matérielles requises pour cette opération. Je suis convaincu que je peux compter sur les membres du Conseil de sécurité et sur les parties et qu'ils feront tout leur possible pour faciliter et accélérer l'application du plan d'opération décrit dans mon rapport du 18 juin 1990 (S/21360), tel que développé dans le présent rapport.

65. C'est dans cet esprit que je recommande maintenant au Conseil de sécurité de décider d'autoriser la création de la MINURSO. Je recommande en outre que la période intérimaire commence environ 16 semaines après la date de l'approbation du budget de la MINURSO par l'Assemblée générale.

